

# BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5736-0869  
5678-5579

No du rôle : 08.d-C-20

Licence RBQ : 5736-0869-01  
5678-5579-01

Date : 20 février 2020

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> GILLES MIGNAULT, régisseur**

---

## RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

**CLIMATISATION CHAUFFAGE FLO-VICK INC.**

**ET**

**9167-0430 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. AIR-PRO SOLUTION)**

INTIMÉES

---

## DÉCISION

---

[1] L'entreprise Climatisation Chauffage Flo-Vick inc. (**Flo-Vick**) et l'entreprise 9167-0430 Québec inc. (f.a.s.r.s. Air-Pro Solution) (**Air-Pro**) sont convoquées à des audiences à être tenues les 18, 19, 20 et 21 novembre 2019, reportées aux 27, 28, 29, 30 janvier et 6 février 2020.

[2] La preuve est présentée en l'absence des entreprises et de leurs représentants.

[3] À la demande de la Direction des affaires juridiques (la **Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (la **Régie**), la preuve est commune pour ces deux dossiers.

[4] Cette preuve très volumineuse démontre de façon incontestable que les entreprises Flo-Vick et Air-Pro ainsi que leurs dirigeants, messieurs Pierre-Luc Thibodeau et Jean-François Lapointe, ont agi de telle sorte qu'ils ne se méritent pas la confiance du public et que, compte tenu de leurs comportements antérieurs, il serait contraire à l'intérêt public de maintenir leurs licences.

[5] La licence de Flo-Vick et la licence de Air-Pro seront donc annulées.

## **LA PREUVE**

### **9167-0430 Québec inc. f.a.s.r.s. Air-Pro Solution**

[6] L'entreprise de vente directe, Air-Pro, est immatriculée le 16 mars 2006. Elle a pour unique actionnaire et seul administrateur monsieur Lapointe<sup>1</sup>.

[7] Le 31 mars 2017, la Régie lui délivre une licence d'entrepreneur de construction. Monsieur Lapointe en est l'unique répondant. Elle utilise également le nom de Auraclima<sup>2</sup>.

[8] Air-Pro occupe un local situé au 1919 boulevard Lionel-Bertrand, suite 201, à Boisbriand, en vertu d'un bail couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2020<sup>3</sup>.

[9] Auparavant, ce local était occupé par une entreprise nommée Pro-R (**Pro-R**)<sup>4</sup>.

[10] L'entreprise Pro-R est immatriculée le 1<sup>er</sup> juin 2016. C'est une entreprise de vente directe. Les actionnaires et administrateurs sont messieurs Mario Camara et Thibodeau, ainsi que madame Sylvie Harroch<sup>5</sup>.

[11] Le 29 juin 2017, la Régie reçoit de Pro-R une demande de délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction signée par monsieur Thibodeau. Elle ne sera pas délivrée faute de cautionnement<sup>6</sup>.

[12] Or, bien que monsieur Lapointe déclare ne pas connaître Pro-R<sup>7</sup>, la place d'affaires de Air-Pro est la même que cette dernière<sup>8</sup>, leurs logos respectifs sont

---

<sup>1</sup> RBQ-43.

<sup>2</sup> RBQ-42.

<sup>3</sup> RBQ-20.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> RBQ-1.

<sup>6</sup> RBQ-2.

<sup>7</sup> RBQ-57.

quasi-identiques, aux mêmes couleurs<sup>9</sup>, leurs factures sont semblables, leur numéro de téléphone est le même<sup>10</sup> et Air-Pro paie le compte téléphonique de Pro-R<sup>11</sup>.

[13] Ces éléments factuels permettent de conclure que Air-Pro est la continuité de Pro-R.

[14] Au cours de l'année 2017, Air-Pro reçoit des chèques de l'entreprise Pro-R<sup>12</sup>.

[15] Le 26 juillet 2018, monsieur Dave Frenette, enquêteur à la Régie, reçoit de l'Office de la protection du consommateur (**OPC**) une lettre l'informant que Air-Pro est titulaire d'un permis de commerçant itinérant valide du 21 novembre au 31 octobre 2019. Un avis d'infraction, 10 mises en demeure ainsi que 45 plaintes ont également été formulés à son endroit<sup>13</sup>.

[16] À la suite du dépôt d'une mise à jour, en date du 27 janvier 2020, ce nombre de mises en demeure passe de 10 à 32<sup>14</sup>.

[17] Parmi les plaintes formulées à l'OPC, arrêtons-nous sur celle envoyée par messieurs Gabriel et Joseph Mara<sup>15</sup>, tous deux entendus à l'audience.

[18] Ils sont propriétaires d'un bungalow depuis 2017. Gabriel y demeure. Le 14 février 2018, deux personnes se présentent chez lui en lui disant que son système de chauffage à l'huile sera banni en 2020 et qu'il peut le changer par un système de chauffage électrique couvert par le programme gouvernemental Reno-Vert ce qui, après calcul fait devant lui, lui permettrait d'économiser environ 50 % des frais.

[19] Gabriel signe le contrat au coût de 12 641,50 \$. Un contrat de financement avec Lendcare étalé sur dix ans l'accompagne et porte ce déboursé à 24 381,60 \$.

[20] Deux jours plus tard, des individus se présentent à la maison et procèdent au changement.

[21] Peu après, le père de Gabriel, Joseph, un ingénieur en génie mécanique spécialisé en programmes d'économie d'énergie, reçoit un appel téléphonique de son fils, très nerveux, l'informant de la situation tout en lui disant qu'il faisait froid dans la maison.

---

<sup>8</sup> RBQ-20, RBQ-57, RBQ-58, RBQ-59.

<sup>9</sup> RBQ-47, RBQ-35.

<sup>10</sup> RBQ-35, RBQ-45.

<sup>11</sup> RBQ-21.

<sup>12</sup> RBQ-46.

<sup>13</sup> RBQ-44.

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> RBQ-51.

[22] Dès le 21 février 2018, Joseph se présente sur les lieux. Aussitôt, il constate l'existence d'un problème électrique, l'absence de manuel d'instruction, un écoulement de la pompe sur le serpentín électrique de l'appareil, un appareil bas de gamme ne pouvant pas générer les économies promises, un coût d'achat beaucoup trop élevé, un financement excessif... En somme, trop payer pour si peu.

[23] L'OPC en est informé. Une mise en demeure est envoyée à Air-Pro.

[24] Une requête est déposée à la Cour du Québec, division des petites créances. Elle est actuellement pendante.

[25] Il ressort de la preuve que de nombreuses autres situations tout autant déplorables et analogues à celles vécues par messieurs Mara sont démontrées.

[26] Notamment, soulignons celle de monsieur Réal Bibeau.

[27] Ce dernier déclare<sup>16</sup> :

*Guillaume Gagnon s'est présenté chez moi en disant que dans la zone où l'on habitait, il y avait surconsommation d'électricité. Il a vérifié notre thermopompe et notre fournaise à l'huile. Suite à cela, il a mentionné qu'il pouvait nous faire sauver entre 60 et 70 % de consommation d'électricité en « boostant » notre thermopompe jusqu'à -20 et en changeant notre fournaise à l'huile pour une fournaise électrique. J'ai accepté et signé le contrat #5294 [...] je lui ai dit que je cancellais toute et que j'avais même été voir la police provinciale. Enfin, ce même 4 juillet, j'ai envoyé une mise en demeure à Air Pro Solution pour résilier le contrat signé le 3 juillet 2018.*

[reproduit tel quel]

[28] Il y a également celle de madame Marie-Ève Abbott<sup>17</sup> :

*Guillaume Gagnon s'est présenté à ma maison en me disant que notre secteur dépensait trop d'électricité. Il m'a alors fait un schéma montrant des économies d'énergie. [...] il m'a vendu une thermopompe qui allait chauffer et climatiser ma maison. J'ai signé un contrat ce 16 mai [...]. Le lendemain, mon père a décidé d'aller à l'office de la protection du consommateur à Trois-Rivières, car il trouvait que sa coûtait trop chère pour une thermopompe et que c'était une décision hâtive. [...] j'annulait le contrat [...]. Depuis ce temps je n'ai jamais eu de nouvelle de Guillaume Gagnon ou de Air-Pro Solution.*

[reproduit tel quel]

[29] De nombreuses autres personnes se sont également plaintes et ont signé des déclarations au même effet. Parmi celles-ci, mentionnons celle de madame Claudette Dionne<sup>18</sup>, de madame Reine Barriault<sup>19</sup>, de monsieur Sylvain Sirois<sup>20</sup>, de

---

<sup>16</sup> RBQ-47.

<sup>17</sup> RBQ-48.

<sup>18</sup> RBQ-49.

monsieur Guillaume Provencher<sup>21</sup>, de monsieur Inti Giap Lopez<sup>22</sup>, de madame Olga Klimova<sup>23</sup> et de madame Nadia Rodrigue<sup>24</sup>.

[30] Mais, il y a plus.

[31] En effet, le 22 mai 2019, Air-Pro enregistre un plaidoyer de culpabilité pour avoir fait présumer ou erronément laissé croire qu'elle pouvait exercer le métier de maître électricien en faisant paraître le logo de la Corporation des maîtres électriciens et une mention pouvant laisser croire qu'elle était membre de cette corporation sur son site web<sup>25</sup>.

### **Climatisation chauffage Flo-Vick inc.**

[32] Flo-Vick est immatriculée le 6 novembre 2013. Cette entreprise installe et répare des systèmes de chauffage et de climatisation. Monsieur Thibodeau en est l'unique actionnaire et seul administrateur<sup>26</sup>; ce même monsieur Thibodeau est l'un des actionnaires et l'un des administrateurs de Pro-R<sup>27</sup>, le tout tel que vu préalablement.

[33] La Régie lui délivre une licence d'entrepreneur de construction le 16 décembre 2013. Monsieur Thibodeau en est le seul répondant<sup>28</sup>. Cette entreprise ne détient pas une licence aux sous-catégories lui permettant d'exécuter des travaux d'installation de systèmes de chauffage ou de climatisation, l'obligeant à recourir à des entrepreneurs spécialisés pour ce faire.

[34] À cet égard, le 18 avril 2018, la Régie accuse réception d'une plainte signalant du travail effectué par Flo-Vick sans licence le 25 novembre 2017<sup>29</sup>.

[35] Cette licence cesse d'avoir effet le 17 décembre 2016 en raison du non-paiement des frais et droits exigibles pour son maintien<sup>30</sup>. Elle redeviendra en vigueur le 6 mars 2017.

[36] L'OPC reçoit de nombreuses plaintes à l'endroit de Flo-Vick et de Pro-R<sup>31</sup>.

---

<sup>19</sup> RBQ-50.

<sup>20</sup> RBQ-52.

<sup>21</sup> RBQ-53.

<sup>22</sup> RBQ-54.

<sup>23</sup> RBQ-55.

<sup>24</sup> RBQ-56.

<sup>25</sup> RBQ-45.

<sup>26</sup> RBQ-4.

<sup>27</sup> RBQ-1.

<sup>28</sup> RBQ-3.

<sup>29</sup> RBQ-5.

<sup>30</sup> RBQ-3.

<sup>31</sup> RBQ-26.

[37] Parmi ces plaintes, on y trouve celle de madame Paulette Caron transmise par ses avocats, le 14 décembre 2018<sup>32</sup>.

[38] Quelques mois auparavant, soit le 10 septembre 2018, ses avocats avaient envoyé une mise en demeure à Pro-R et Flo-Vick<sup>33</sup> :

*Le ou vers le 11 septembre 2017, monsieur Simon Tsouvaltsidis, accompagné d'une autre personne, se sont présentés comme vendeurs itinérants au domicile de madame Caron au 190, rue de la Traverse à Trois-Rivières.*

*[...]*

*Vous avez faussement représenté à madame Caron que la thermopompe qu'elle possédait n'était pas légale puisqu'elle fonctionnait avec du fréon et que la Ville ne permettait plus ce genre d'équipement puisque non réglementaire. Après avoir insécurisé madame Caron, vous avez faussement représenté que vous pouviez faire quelque chose pour elle en lui suggérant de changer son équipement pour un bon prix.*

*Lors de cette rencontre, vous avez abusivement questionné madame Caron pendant plus d'une heure au sujet de l'équipement et sur toutes sortes de sujets personnels. Après l'interrogatoire et après avoir obtenu des informations personnelles de madame Caron, vous avez présenté de vendre un équipement pour la somme de 137,64 \$ par mois.*

*Le lendemain, soit le 12 septembre 2017, dans l'avant-midi, trois (3) personnes se sont présentées afin de faire signer à madame Caron un contrat en lui mentionnant qu'elle pouvait déduire de ses impôts un montant de 2 000,00 \$ puisqu'elle se qualifiait, selon leurs représentations, pour le programme Réno-Vert. Vous avez faussement représenté que ses factures d'électricité baisseraient de façon drastique et que des économies importantes seraient réalisées.*

*À la signature du contrat, vous avez procédé à l'installation de l'équipement, ce qui s'est effectué durant soixante (60) minutes environ. Aucun conduit neuf ne fut installé, car tous les conduits de l'ancien équipement de madame Caron ont été réutilisés.*

*Avant de quitter la résidence de madame Caron, les employés ont remis une manette dans les mains de madame Caron et ont quitté les lieux.*

*Or, telle ne fut pas la surprise de madame Caron de constater que l'équipement n'a jamais fonctionné et qu'aucune économie d'électricité n'a été réalisée.*

*[...]*

*Plusieurs messages furent laissés sur une boîte vocale au début du mois de juillet pour vite réaliser que la boîte vocale était toujours pleine.*

---

<sup>32</sup> RBQ-6.

<sup>33</sup> *Id.*

[39] Des poursuites sont intentées contre Flo-Vick et Pro-R, incluant celle de madame Ginette Schomberg au montant de 15 000 \$, le 17 juin 2019<sup>34</sup> et celle de madame Anne Andrée Guay, au montant de 14 117,12 \$, le 30 janvier 2019<sup>35</sup>.

[40] De nombreuses autres poursuites sont intentées contre Pro-R<sup>36</sup>.

[41] Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, monsieur Thibodeau est reconnu coupable d'avoir effectué des travaux sans détenir une licence et condamné à payer une amende au montant de 10 481 \$<sup>37</sup>.

[42] Une recherche effectuée au plunitif pénal le 4 juin 2019 révèle que monsieur Thibodeau a été condamné en 2014 pour vol, pour avoir eu en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit ainsi que pour des voies de fait en 2007<sup>38</sup>.

[43] De nombreux chèques sont déposés au compte de Flo-Vick à la Banque nationale provenant de Pro-R et de Air-Pro<sup>39</sup>.

[44] Les fournisseurs d'appareil, les entreprises TTI Climatisation Chauffage (2005) inc.<sup>40</sup> et Maxi Vent Distribution<sup>41</sup> vendent des appareils à Pro-R.

[45] Le 27 septembre 2017, monsieur François Alix, unique actionnaire de l'entreprise Climatisation KS (2000) inc. déclare<sup>42</sup> :

*C'est en rencontrant Pierre-Luc chez le fournisseur TTI que j'ai commencé à faire affaires avec Pro-R inc. C'est en mars 2017 que j'ai commencé et c'est environ entre 200 et 300 contrats que j'ai fait pour eux. [...] Je précise que je récupère l'équipement chez TTI après avoir reçu le bon de commande de Pro-R inc. et je l'installe chez le client.*

[reproduit tel quel]

[46] Le 31 juillet 2018, la Régie envoie une lettre à Pro-R<sup>43</sup> l'avisant d'infractions à la *Loi sur le bâtiment*<sup>44</sup> (**Loi**). Au cours des ans, elle en aurait commis plus d'une cinquantaine<sup>45</sup>.

---

<sup>34</sup> RBQ-7.

<sup>35</sup> RBQ-8.

<sup>36</sup> RBQ-9, RBQ-10, RBQ-11, RBQ-12, RBQ-13.

<sup>37</sup> RBQ-16.

<sup>38</sup> RBQ-17.

<sup>39</sup> RBQ-23.

<sup>40</sup> RBQ-24.

<sup>41</sup> RBQ-25.

<sup>42</sup> RBQ-30.

<sup>43</sup> RBQ-27, RBQ-14.

<sup>44</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>45</sup> RBQ-28.

[47] Le 19 juin 2017, monsieur Thibodeau fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence<sup>46</sup>.

[48] La preuve révèle aussi que les installateurs induisent les clients en erreur en apposant des étiquettes au nom de « Canadian Comfort » sur des appareils de marque « Comfortmaker »<sup>47</sup>.

[49] À cet égard, la déclaration de monsieur Allain Bouchard, propriétaire de Ventilation Climatisation Bouchard inc.<sup>48</sup>, est éloquente :

*C'est Pierre-Luc Thibodeau qui m'a référé à Pro-R inc., et j'ai commencé à travailler pour eux vers le mois de mai 2017. [...] Il s'agissait de travaux d'installation d'unités de chauffage et de climatisation. [...] La marque installée chez le client est « Canadian Comfort » mais c'est à l'origine ComfortMaker, des étiquettes sont installées sur les équipements. Les collants m'ont été donnés par soit Marc Antoine ou Pierre-Luc.*

[50] Également, monsieur Sion D'amour, unique actionnaire de l'entreprise Climatisation S.I.M. inc., le 28 septembre 2017, déclare<sup>49</sup> :

*C'est à ce moment-là que Marc-Antoine Drouin, le frère de Pierre-Olivier, m'a proposé de me donner de l'ouvrage. Il m'a donc présenté à Mario Camara qui voulait utiliser ma licence RBQ en échange d'un Pick up Chevrolet High Country noir. Ayant effectué des vérifications j'ai trouvé ça louche. J'ai rappelé Mario pour refuser. [...] Ils ont finalement travaillé avec Pierre-Luc Thibodeau de Flo-Vick inc., c'est mon intuition. Après avoir refusé leur offre, Marc-Antoine m'a proposé des travaux avec Pro-R [...] La marque de la thermopompe qu'ils vendaient est Comfort Maker mais ils masquent la marque originale avec des autocollants « Canadian Comfort ».*

[51] De nombreux travaux ont été effectués par Flo-Vick alors qu'elle ne détenait pas la licence appropriée<sup>50</sup>.

[52] La liste des motifs justifiant l'intervention du soussigné pourrait continuer.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

1. Les comportements antérieurs de Air-Pro et de monsieur Lapointe rendent-ils le maintien de la licence de Air-Pro contraire à l'intérêt public ?

2. Air-Pro et monsieur Lapointe ont-ils agi de façon à ne plus se mériter la confiance du public ?

---

<sup>46</sup> RBQ-28, RBQ-2.

<sup>47</sup> RBQ-29, RBQ-31, RBQ-33.

<sup>48</sup> RBQ-29.

<sup>49</sup> RBQ-31.

<sup>50</sup> RBQ-38, RBQ-24, RBQ-23.



3. Les comportements antérieurs de Flo-Vick et de monsieur Thibodeau rendent-ils le maintien de la licence de Flo-Vick contraire à l'intérêt public ?

4. Flo-Vick et monsieur Thibodeau ont-ils agi de façon à ne plus se mériter la confiance du public ?

[53] La réponse à ces quatre questions est définitivement **OUI**.

## **ANALYSE**

[54] Ce n'est pas la première fois que le Bureau des régisseurs est appelé à se prononcer sur des demandes de la Direction concernant les vendeurs et les installateurs de thermopompes aux pratiques trompeuses et frauduleuses.

[55] Le 5 juillet 2018, il rend une décision annulant la licence de *Thermopompe Rive Nord inc*<sup>51</sup>. On y retrouve le passage suivant qui n'est pas sans rappeler les drames vécus par les clients des présentes entreprises :

### ***Plaintes reçues à la Régie***

[75] *Au moment de mettre à jour le dossier d'enquête, madame Grandbois enquêteuse, vérifie le registre des plaintes de la Régie.*

[76] *Voici ce qu'elle découvre :*

- a) *Madame Barbara Lechasseur dépose une plainte le 5 avril 2017. Le système installé par Thermopompe ne chauffe pas toute la résidence, l'échangeur d'air installé n'est pas celui apparaissant à la soumission, la grille extérieure n'a pas été installée, le drain pour l'échangeur d'air n'a pas été connecté et autres problèmes.*

*Elle a contacté l'entreprise à de multiples reprises et les promesses de passer terminer l'installation ne sont pas respectées. Elle se plaint d'avoir été intimidée et menacée[48].*

- b) *Monsieur Sébastien Limoges fait parvenir une plainte à la Régie le 2 mars 2017. À la suite de l'installation d'une thermopompe, monsieur Limoges constate que la température des pièces à être desservies par l'appareil demeure élevée. Il contacte Thermopompe à de nombreuses reprises, laisse des messages, envoie des courriels, mais pas de retour de monsieur Martin Racine.*

*Les appels sont dirigés vers un centre d'appel et il a été difficile de signifier une mise en demeure, car l'adresse de Thermopompe est différente de celle qui apparaît sur le Web.*

---

<sup>51</sup> *Régie du bâtiment c. Thermopompe Rive Nord inc.*, 2018 CanLII 63010 (QC RBQ).

*Monsieur Limoges dépose une poursuite à la Cour du Québec, division des petites créances et réclame 7 861,18[49].*

- c) *Monsieur Francis Béliveau dépose une plainte à la Régie le 1<sup>er</sup> novembre 2016.*

*L'installation du système installé par Thermopompe n'a pas été complétée et malgré ses nombreux appels, il n'obtient pas de services.*

- d) *Thermopompe et monsieur Racine se sont vus signifier des constats d'infraction en mars 2017 pour avoir exécuté ou fait exécuter des travaux pour lesquels l'entreprise ne détient pas les catégories ou sous-catégories appropriées[50].*

[références omises]

[56] Le 17 décembre 2018, le Bureau des régisseurs annule la licence de 9106-5532 Québec inc. (*Rénovations Extrême plus*)<sup>52</sup> pour les motifs suivants :

[80] *Après avoir entendu toute la preuve et examiné les documents, le soussigné conclut que ces reproches sont fondés.*

[81] *En effet, ils établissent que l'entreprise a eu recours à un prête-nom ; que monsieur Gilles Bilodeau a accepté de jouer ce rôle de prête-nom ; que monsieur Gilles Bilodeau n'a jamais été réellement impliqué au sein de l'entreprise ; que monsieur Gilles Bilodeau était dirigeant d'une autre entreprise dans les douze mois précédant la cessation d'activités de cette dernière ; que cette entreprise a laissé des créanciers impayés ; que monsieur Bilodeau a été déclaré coupable d'infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu ; que l'entreprise a effectué des travaux sans détenir la bonne sous-catégorie ; que l'entreprise a eu recours à des sous-traitants non titulaires d'une licence ; que l'entreprise a fait de fausses déclarations en vue d'obtenir la délivrance d'une licence ; que l'entreprise a omis d'aviser la Régie des modifications de son conseil d'administration ; et, que l'entreprise et ses dirigeants n'ont pas démontré avoir la probité et être de bonnes mœurs dans leurs comportements antérieurs.*

[référence omise]

[57] Le 10 mai 2019, les licences des entreprises 9250-5114 Québec inc. et 9020-4975 Québec inc.<sup>53</sup> sont également annulées en raison de l'utilisation d'un prête-nom, de l'utilisation des services de sous-traitants non titulaires d'une licence, de plaintes à l'Office de la protection du consommateur et à la Régie du bâtiment, de nombreuses poursuites devant les tribunaux, d'un manque de probité et de compétence, de fausses représentations et de supercherie, de vente sous pression, du service à la clientèle déficient et du défaut de notification.

---

<sup>52</sup> Régie du bâtiment c. 9106-5532 Québec inc. (*Rénovation Extrême plus*), 2018 CanLII 122999 (QC RBQ).

<sup>53</sup> Régie du bâtiment du Québec c. 9250-5114 Québec inc. (*Régie du bâtiment du Québec c. 9020-4975 Québec inc.*), 2019 CanLII 41664 (QC RBQ).

[58] En somme, des licences ont été annulées en raison de motifs similaires à ceux que nous retrouvons aux présentes<sup>54</sup> :

*[66] 9250 trompe, dupe et abuse de la confiance du public en utilisant un stratagème mensonger et trompeur. Dans le respect de la mission de la Régie de protéger le public[27], la poursuite d'un tel stratagème ne peut être tolérée de la part d'un titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction.*

[référence omise]

[59] La décision rendue le 9 juillet 2019 dans l'affaire *Régie du bâtiment c. CC Confort inc. (AirConfort Dépôt)*<sup>55</sup> est au même effet et relate en bonne partie les mêmes reproches. Cette licence est également annulée.

### **L'intérêt public**

[60] La Direction reproche aux entreprises et à leurs dirigeants d'avoir eu des comportements contraires à l'intérêt public.

[61] Les dispositions des articles 70 (2) et 62.0.1 de la Loi reçoivent application :

*70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

*2°. ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;*

*62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonne mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[62] L'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Belvédère inc.*<sup>56</sup> traite de l'intérêt public :

*[49] L'intérêt public n'est pas défini dans la Loi. En l'absence d'intervention gouvernementale, il appartient au régisseur d'en déterminer l'étendue, à la lumière du contexte particulier de la Loi[9].*

*[50] Les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux s'expriment ainsi sur cette question :*

*« Sur le plan juridique, la notion d'intérêt public n'est pas un concept vague. Elle correspond en effet aux buts que le législateur entend viser en adoptant*

---

<sup>54</sup> *Id.*

<sup>55</sup> 2019 CanLII 64210 (QC RBQ).

<sup>56</sup> 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

*une loi (...), c'est-à-dire limitée par les dispositions de la loi particulière qui la véhicule »[10]*

*[51] Dans l'affaire 9038-1534 Québec inc.[11], la Cour supérieure écrit :*

*« On parle plus ici d'un pouvoir dont l'usage dépend de l'adoption de règles particulières. Il faut reconnaître à la Régie un pouvoir purement discrétionnaire dans l'évaluation de ce qui constitue l'intérêt public en matière de refus, suspension et révocation de permis selon l'article 50. Par contre, l'exercice d'une pareille discrétion demeure assujéti à certaines limites reconnues par la jurisprudence à savoir le respect de la finalité de la loi et le devoir d'agir équitablement, c'est-à-dire que les choix ne doivent pas être arbitraires ou de mauvaise foi ou en application d'un principe erroné. »*

*[52] L'intérêt public est une notion qui semble floue, difficile à définir de façon concrète. Par sa nature, l'intérêt public quoique toujours présent, se manifestera différemment selon l'environnement et l'époque. Une chose demeure, c'est qu'il s'agit du bien de la collectivité.*

*[53] Lorsqu'une licence est délivrée à une personne physique ou une personne morale, sans que la Régie puisse vérifier la compétence de son répondant, la collectivité ne bénéficie pas de la protection à laquelle elle est en droit de s'attendre.*

*[...]*

*[55] L'analyse des faits à la lumière de la notion d'intérêt public, doit porter sur des considérations tenant non seulement à la protection du public, mais aussi au maintien de la confiance du public envers la Régie, désignée comme organisme de régulation dans le secteur de la construction.*

[références omises]

[63] Les faits mentionnés précédemment démontrent clairement que les entreprises Air-Pro et Flo-Vick ne peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités en raison notamment des nombreuses plaintes et poursuites, du travail sans les bonnes sous-catégories, etc.

[64] Le fardeau de la Direction de démontrer des comportements passés des entreprises et de leurs dirigeants ayant été rencontré, il revenait à ceux-ci d'établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur.

[65] Or, en leur absence, cette démonstration n'a pas été faite.

[66] En conséquence, comment pouvoir accomplir sa mission de protection du public si cette preuve n'a pas été faite de la part des entreprises ?

[67] En prenant ces éléments en considération, il devient évident que la protection du public justifie l'annulation des deux licences, car agir autrement serait contraire à l'intérêt public.

[68] Il y sera fait droit.

### **La confiance du public**

[69] Dans l'affaire 9257-2486 Québec inc.<sup>57</sup>, il est question de la confiance du public :

[90] Le dictionnaire Le Petit Robert[10] définit la confiance :

*« Espérance ferme, assurance de celui, celle qui se fie à qqn ou à qqch. (...) rassurer (...) fiable (...). Sentiment de sécurité dans le public. (...) »*

[91] *Avoir confiance en quelqu'un, en quelque chose, c'est éprouver un sentiment de sécurité, d'assurance envers cette personne, envers cette chose. C'est pouvoir croire, être crédule, compter sur, c'est quelqu'un sur qui on peut se fier.*

[92] *Le contraire de la confiance est la méfiance, l'anxiété, la crainte, le doute, la suspicion.*

[93] Dans l'affaire Couvreur J.M.[11], il est écrit :

*« [85] C'est donc l'ensemble des manquements dont preuve a été faite, qui me permet de conclure que le titulaire de la licence ne se mérite plus la confiance du public.*

*[86] La confiance comporte une multitude de facettes. Il peut s'agir notamment de l'intégrité, de la probité, de la qualité des travaux, du respect du contrat et de la diligence de l'entrepreneur. »*

[94] La question à se poser est donc la suivante :

*« [93] Est-ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à monsieur Boucher le soin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture à sa propriété ? »*

[95] *Transposée en la présente affaire, cette question serait donc : « Est-ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à l'entreprise sous étude le soin de construire sa maison? ».*

[96] *La réponse à cette question est **non**.*

[références omises]

[70] Le soussigné doit décider si le maintien de ces deux licences sert adéquatement le bien collectif et si les comportements de ces entreprises et de

---

<sup>57</sup> Régie du bâtiment c. 9257-2486 Québec inc., 2014 CanLII 53787 (QC RBQ).

leurs dirigeants sont tels qu'ils ne constituent pas un risque pour le citoyen ordinaire.

[71] Le recours à cette notion du citoyen ordinaire est utilisé en 1997 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Maranda*<sup>58</sup> :

*Une étude objective et impartiale des faits pourrait peut-être démontrer que l'on ne peut rien reprocher à Louis Raymond Maranda par rapport aux contacts qu'il a eus avec les personnes qui ont été condamnées. Mais là n'est pas la question.*

*Il me semble, en effet, que le critère de la "bonne réputation" doit être évalué par le ministre non pas dans son optique à lui, la plus objective et impartiale possible, mais d'après ce qu'il estime être le point de vue d'un citoyen ordinaire.*

[72] Ainsi, les nombreux comportements fautifs susmentionnés doivent donc être analysés en fonction de ce citoyen ordinaire, car, en somme, c'est sa confiance qu'il faut préserver.

[73] Dans une récente affaire<sup>59</sup>, le Bureau des régisseurs en appelle à la personne raisonnable :

*[29] Nous pouvons nous inspirer des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts R. c. S. (R.D.)<sup>[18]</sup> et St-Cloud<sup>[19]</sup> pour déterminer quels sont les facteurs à considérer pour être guidé par le point de vue du public dans les affaires portées devant le Bureau des régisseurs. Ce point de vue devrait être celui d'une personne raisonnable et sensée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, bien informée de la philosophie des dispositions législatives et des circonstances réelles de l'affaire.*

[références omises]

[74] À l'évidence, il peut être conclu que les comportements décriés portent ombrage aux qualités que le public est en droit de s'attendre de tout titulaire et de toute entreprise détenant une licence d'entrepreneur de construction.

[75] Le soussigné ne peut donc pas faire abstraction du passé de ces entreprises et de leurs dirigeants et est d'opinion que toute personne raisonnable les connaissant, ne pourrait pas leur accorder sa confiance et ne leur permettrait pas d'exercer des activités à l'égard de son patrimoine immobilier. D'autant plus que pour la très grande majorité des citoyens, ce patrimoine représente le plus important investissement de leur vie.

[76] Si le soussigné devait ne pas annuler les présentes licences, il fournirait en quelque sorte une caution morale laissant présumer que la confiance peut être

---

<sup>58</sup> *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

<sup>59</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

accordée à ces deux entreprises ainsi qu'à leurs dirigeants, ce qu'il ne peut se permettre de faire en l'espèce.

[77] En terminant, rappelons qu'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit mais bien un privilège<sup>60</sup> :

*[19] [...] Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.*

**PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**ANNULE** la licence de Climatisation Chauffage Flo-Vick inc.

**ANNULE** la licence de 9167-0430 Québec inc.; (f.a.s.r.s. Air-Pro Solution).

---

M<sup>e</sup> Gilles Mignault  
Régisseur

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Audiences tenues les : 27 et 28 janvier 2020  
6 février 2020

---

<sup>60</sup> 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII).